

## CONVENTION DE COLLABORATION

---

### Préambule

Les 2 associations autonomes ont une ambition commune en ce qui concerne le développement du sport du BADMINTON, notamment par :

1. L'intégration
2. La formation des cadres
3. La formation des juges et arbitres
4. L'organisation de rencontres, stages et démonstrations
5. L'organisation technique et le perfectionnement des sportifs
6. La promotion du sport et du handisport

### Les parties

L.H.F. – Ligue Handisport Francophone  
ci-après dénommée – LHF  
ayant son siège social : Quai du Brabant, 20 à 6000 Charleroi  
représentée par Madame Anne d'Ieteren en sa qualité de Présidente

Et

L.F.B.B. Ligue Francophone Belge de Badminton - ASBL  
ci-après dénommée – LFBB  
ayant son siège social : Boulevard Henri Rolin 3 bte 5 1410 Waterloo  
représenté par Monsieur Serge Van Cauwenberghe en sa qualité de Président

### ARTICLE 1. Généralités

La LHF et la LFBB s'engagent à faire appliquer la présente convention par leurs membres et cercles affiliés.

La présente convention est valable 4 ans et est renouvelable par tacite reconduction à charge pour la partie qui souhaiterait y mettre fin, sur décision de son Conseil d'Administration, d'en informer l'autre partie par courrier recommandé dans un délai de 3 mois avant la date d'expiration de la période de convention en cours.

## ARTICLE 2. Référent Handisport

Au niveau sportif, un référent handisport est nommé par le CA de la LFBB Frédéric MAWET.  
Cette personne est l'interlocuteur privilégié de la Direction Technique LHF.

Au niveau administratif, un référent handisport est nommé par le CA de la LFBB Marlène LAZARD ;  
Cette personne est l'interlocuteur privilégié de la Direction Générale LHF.

Ces deux représentants sont membres de la Commission Mixte LHF/LFBB.

## ARTICLE 3. Commission mixte LHF / LFBB.

Une commission mixte est créée.

Elle se réunira au moins deux fois l'an et chaque fois qu'au moins deux de ses membres en exprimeront le désir.

Cette commission étudiera notamment les questions intéressantes, les relations entre les deux associations et traitera de l'organisation, la promotion et de la pratique du sport concerné par cette convention.

Cette commission aura également à charge la gestion du matériel que la LHF ou la LFBB mettront à disposition des cercles pour initier ou former les sportifs.

## ARTICLE 4. Règlements sportifs

La LHF s'engage à respecter les règlements techniques de la LFBB avec les adaptations indispensables à la pratique du sport pour les personnes en situation de handicap.

## ARTICLE 5. Rencontres sportives et stages

La LHF a la responsabilité matérielle et financière des rencontres sportives et des stages ouverts à ses licenciés dont elle est l'initiatrice.

La LHF informe de ses rencontres et stages la LFBB. La LFBB peut, quant à elle, soutenir l'activité, notamment en ce qui concerne la communication de l'évènement.

Les deux fédérations favorisent les rencontres.

La LHF peut demander à la LFBB de l'aide dans la préparation d'épreuves internationales officielles.  
Ceci dans la limite des moyens financiers des deux associations.



## ARTICLE 7. Encadrement technique

La LFBB peut mettre à disposition de la LHF des cadres techniques pour des actions ponctuelles telles que des compétitions et des stages et inversement.

## ARTICLE 8. Athlètes de Haut Niveau

L'évolution des athlètes devant être évaluée chaque année, la gestion et l'organisation du programme technique fera l'objet d'une annexe annuelle à la présente convention.

Cette annexe sera élaborée par les deux directeurs techniques et ratifiée par la Commission mixte.

Cette annexe comprendra sans que cette liste soit exhaustive :

- l'analyse du programme particulier des élites de la LHF
- la définition de l'intégration la mieux adaptée pour le meilleur développement de chacun de ces athlètes
- la désignation des cadres sportifs de la LFBB les plus compétents en fonction du niveau des athlètes concernés de la LHF pour favoriser au mieux le développement de ces derniers

## ARTICLE 9. Formation des cadres et des arbitres

Si des candidats sont intéressés, la LFBB pourra demander à la LHF, l'organisation d'une expertise handisport. Cette demande sera prise en charge par la LFBB et la LHF mettra à disposition de la LFBB ses référents pour l'organisation de cette expertise (Momentanément au niveau 1). Il en sera de même au niveau des arbitres.

## ARTICLE 10. Aspects financiers

Les membres de la commission mixte ne pourront prendre aucun engagement financier sans en avoir référé au préalable à leur Conseil d'Administration respectif.

La LHF sera responsable de sa politique de détection mise en place. Les frais de mise à disposition, par la LFBB, des cadres sportifs pour le développement des athlètes haut niveau de la LHF seront à charge de cette dernière.

D'autres actions communes peuvent être envisagées, elles seront évaluées par la Commission mixte pour en déterminer l'intérêt et la répartition de prise en charge des coûts.

## ARTICLE 11. Intégration - Communication

Chacune des parties, signataire de la présente convention, s'engage à assurer la communication de cet engagement commun grâce à tous les moyens dont ils disposent : Site internet, publications, bulletins, newsletter, etc ....

La LFBB s'engage à promouvoir le sport pour les personnes en situation de handicap à travers une sensibilisation de ces clubs. La LHF peut, en cas de demande, conseiller les clubs sportifs valides dans cette démarche (accueil des sportifs, aménagement des lieux...)

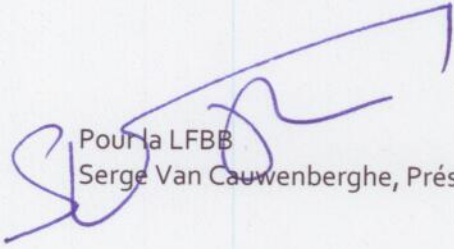
## ARTICLE 12. Sanctions

Les fédérations ont un devoir d'information mutuelle entre elles concernant les sanctions qu'elles appliquent à leur membre.

## ARTICLE 13. Divers

Tout point non prévu dans la présente convention pourra être mis à l'ordre du jour des réunions de la commission mixte afin de pouvoir en débattre.

Fait, le 26 janvier 2015 à Waterloo



Pour la LFBB  
Serge Van Cauwenberghe, Président

Pour la LHF  
Anne d'Ieteren, Présidente